

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 19-12-2024

Table des matières

1. Installation de Mme Géraldine DUJARDIN, en qualité de Conseillère provinciale du Groupe PS pour le district de La Louvière et de MM. Marc CASTEL et Michel PECQUEREAU, en qualité de Conseillers provinciaux du Groupe MR pour le district de Tournai.....	2
2. Prise de connaissance de la composition des Commissions (Présidence + membres).....	2
3. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2030 en matière de personnel.....	2
4. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2030, en matière d'octroi de subvention....	3
5. Délégation de compétences du Conseil au Collège provincial en matière de marchés publics.....	4
6. Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut (CISCH) à Mons - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2024.....	5
7. Règlement de travail applicable aux membres du personnel subventionné (à l'exception du personnel administratif) des établissements d'enseignement de promotion sociale - Modifications.....	7
8. Personnel non enseignant provincial - Modifications du Règlement de Travail et de ses annexes.....	8
9. Personnel non enseignant provincial - Modifications du Règlement de Travail et de ses annexes (partie 2).....	8
10. Personnel non enseignant provincial - Modification du Règlement de Travail (partie 3).....	9
11. Créances douteuses - Droits constatés en non-valeur (CONT 23/014).....	10
12. Mosquée HZ OMER à Hensies - Modification budgétaire n° 1 de 2024.....	10
13. Mosquée DERNEGI à Couillet - Analyse du budget de l'exercice 2025.....	12
14. Mosquée EMIR ABDEL KADER à Colfontaine - Analyse du budget de l'exercice 2025.....	14
15. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du budget de l'exercice 2025.....	17
16. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2025.....	20
17. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2025.....	22
18. ASBL Générations solidaires - Liquidation du subside 2024.....	25
19. MONS – Boulevard Albert Elisabeth, 41 et rue de la Limerie, 12 - Actualisation de l'estimation de la vente (ALI 782).....	25

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Installation de Mme Géraldine DUJARDIN, en qualité de Conseillère provinciale du Groupe PS pour le district de La Louvière et de MM. Marc CASTEL et Michel PECQUEREAU, en qualité de Conseillers provinciaux du Groupe MR pour le district de Tournai.

Installation de Mme Géraldine DUJARDIN, en qualité de Conseillère provinciale du Groupe PS pour le district de La Louvière et de MM. Marc CASTEL et Michel PECQUEREAU, en qualité de Conseillers provinciaux du Groupe MR pour le district de Tournai.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'installer Mme Géraldine DUJARDIN, en qualité de Conseillère provinciale du Groupe PS pour le district de La Louvière et MM. Marc CASTEL et Michel PECQUEREAU, en qualité de Conseillers provinciaux pour le district de Tournai.

2. Prise de connaissance de la composition des Commissions (Présidence + membres).

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

3. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2030 en matière de personnel.

Revu sa délibération du 16 novembre 2023 ;

Vu l'article L2221-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1.- De donner délégation au Collège provincial pour procéder :

a) à tous les actes administratifs prévus par les dispositions statutaires concernant l'ensemble du personnel non enseignant provincial à l'exception des nominations, des décisions disciplinaires, des démissions d'office, des promotions et des cessations définitives de fonction pour le personnel non enseignant occupant des grades rémunérés par les échelles barémiques supérieures à A5.

b) à tous les actes administratifs prévus par les dispositions statutaires concernant l'ensemble du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel social, du personnel administratif, du personnel paramédical et psychologique des établissements d'enseignement provinciaux et du personnel des centres psycho-médico-sociaux provinciaux, à

l'exception des désignations des Directeur-Président, Vice-Directeur-Président et Directeurs de département de la HEPH-Condorcet ".

c) au recrutement et à la rupture des contrats de travail des membres du personnel contractuel. Cette délégation porte sur toutes les formes de fin de contrat de travail et notamment la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

Article 2.- De donner délégation au Directeur général provincial pour procéder : à l'avertissement, la réprimande et la suspension préventive d'extrême urgence du personnel non enseignant provincial occupant des grades relevant des niveaux E, D, C, B et A sans pouvoir aller au-delà des grades rémunérés par les échelles barémiques A5.

Article 3 : la présente délégation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 4 : Toute décision prise par le collège sur délégation en matière fera l'objet d'une information au Conseil provincial.

4. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2030, en matière d'octroi de subvention.

Revu sa décision du 26 octobre 2023 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne les subventions, spécifiquement l'article L2212-32 §6 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : De donner délégation de compétence au Collège provincial en matière d'octroi de subventions provinciales conformément aux dispositions du décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

La compétence d'octroyer les subventions :

- 1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- 2° en nature ;
- 3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

La décision du Collège provincial adoptée sur la base de l'alinéa 1^{er}, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Une délégation est également accordée pour les subventions qui ne sont pas soumises aux dispositions du nouveau décret : subsides accordés en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations, les prix, ...

Article 2 : La présente délégation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

5. Délégation de compétences du Conseil au Collège provincial en matière de marchés publics.

Revu sa délibération du 26 février 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L2222-2, L2222-2 quater, L2222-2 quinquies et L2222-2 sexies;

Attendu que la délégation de compétence est une exception à la règle de l'indisponibilité des pouvoirs ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 :

De donner en dérogation au principe de l'article L2222-2 §1 du CDLD, délégation au Collège provincial pour procéder à l'approbation du choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et services, ainsi que des conditions qui découlent de l'établissement des projets, plans et devis de travaux pour lesquels il vote les fonds :

1. pour les marchés de la Province dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;
2. pour les marchés émergeant du budget extraordinaire lorsque le montant de ceux-ci ne dépasse pas le montant mentionné à l'article L2222-2 §3, al. 3 du CDLD.

Article 2 :

De donner, en dérogation au principe de l'article L2222-2 quater du CDLD qui régit les Marchés publics conjoints, délégation conformément au §1 de l'article L2222-2 quater, au Collège provincial, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 3 :

De donner, en dérogation au principe de l'article L2222-2 quater du CDLD qui régit les Marchés publics conjoints, délégation conformément au §1 al. 1 de l'article L2222-2 quater, au Collège provincial, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant de ceux-ci ne dépasse pas le montant mentionné à l'article L2222-2 §3, al. 3 du CDLD.

Article 4 :

De donner, en dérogation au principe de l'article L2222-2 quinquies §1 et §2 du CDLD qui attribue au Conseil la compétence de définir les besoins et de recourir à une centrale d'achat pour y

répondre, délégation conformément au §3 de l'article L2222-2 quinquies, au Collège provincial, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 5 :

De donner, en dérogation au principe de l'article L2222-2 quinquies §1 §2 al. 1 du CDLD qui attribue au Conseil la compétence de définir les besoins et de recourir à une centrale d'achat pour y répondre, délégation conformément au §4 de l'article L2222-2 quinquies, au Collège provincial, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant de ceux-ci ne dépasse pas le montant mentionné à l'article L2222-2 §3, al. 3 du CDLD.

Article 6 :

De donner, en dérogation au principe de l'article L2222-2 sexies §1 du CDLD qui attribue au Conseil la compétence de décider du principe de la concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant les concessions et les délégations en vertu de l'article L2222-2 sexies §2 du CDLD, au Collège provincial pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 7 :

Toute délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

6. Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut (CISCH) à Mons - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2024.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée au Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut (CISCH) à Mons ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le jeudi 19 décembre 2024 à 18 heures au Palais des Congrès - Avenue Mélina Mercouri 9 à 7000 Mons ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire portera sur :

1. Nomination des scrutateurs.
2. Comptes annuels de l'exercice 2023 - Approbation.
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration 2023 - Approbation.
4. Prise de connaissance du rapport du Commissaire-Réviseur sur les comptes 2023.
5. Rapport d'activités 2023 - Approbation.
6. Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.
7. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.
8. Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2023.
9. Approbation du procès-verbal de la présente séance.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Nomination des scrutateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

2. Comptes annuels de l'exercice 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

3. Rapport de gestion du Conseil d'administration 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

4. Prise de connaissance du rapport du Commissaire-Réviseur sur les comptes 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

5. Rapport d'activités 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

6. Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration à l'Assemblée générale :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

7. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

8. Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;

Parabstentions.

9. Du procès-verbal de la présente séance :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstentions.

7. Règlement de travail applicable aux membres du personnel subventionné (à l'exception du personnel administratif) des établissements d'enseignement de promotion sociale - Modifications.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris pour leur personnel enseignement ;

Vu les résolutions du 22 octobre 2013, du 31 mai 2016, du 26 juin 2018 et du 21 novembre 2021 adoptant et modifiant le Règlement de travail applicable au personnel enseignant (et assimilé) subventionné des établissements d'enseignement de promotion sociale ;

Vu la décision du 2 juillet 2024 de la Commission Paritaire Communautaire de l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné ;

Vu la résolution du 27 juin 2023 modifiant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Hainaut ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement afin de se conformer à de nouvelles dispositions légales et décrétales ainsi qu'aux décisions de la Commission Paritaire Centrale concernant la violence, le harcèlement moral et sexuel au travail, la procédure de signalement interne de violations éthiques ainsi que le devoir de connexion et le droit à la déconnexion ;

Considérant qu'il convient également d'intégrer, dans le Règlement de travail applicable au personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement de promotion sociale, les dispositions spécifiques aux membres du personnel issues du Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Hainaut ;

Vu la décision de la Commission paritaire locale de la Province de Hainaut du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel des établissements d'enseignement de promotion sociale soumis au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné est fixé comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.

8. Personnel non enseignant provincial - Modifications du Règlement de Travail et de ses annexes.

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que des modifications ont été sollicitées par 3 Instituts médicaux pédagogiques (Marchienne-au-Pont, CPESM et le Roseau vert) en ce qui concerne les grilles horaires ;

Considérant que, de plus, il convient de procéder à l'actualisation du règlement des prestations du personnel non enseignant dans les IMP provinciaux, en ce qui concerne la pause des 15 minutes, le travail lors de jours fériés et le jour de veille de fête qui n'existe plus ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : Les amendements tels que repris ci-dessus en ce qui concerne les grilles horaires et le règlement des prestations du personnel non enseignant dans les Instituts médico-pédagogiques provinciaux sont intégrés dans l'Annexe 1 du règlement du travail susvisé.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

9. Personnel non enseignant provincial - Modifications du Règlement de Travail et de ses annexes (partie 2).

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications ont été sollicitées par diverses institutions en ce qui concerne les grilles horaires et/ ou la liste des boîtes de secours et sont à intégrer dans le règlement du travail ainsi qu'une actualisation du Règlement des prestations du personnel non enseignant eu égard à la refonte du Statut du personnel provincial qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 notamment en ce qui concerne la nouvelle référence :

- aux heures de prestations exceptionnelles ;
- aux sanctions disciplinaires ;
- au titre des droits et devoirs des agents provinciaux et des responsables,...

Il a été précisé en outre qu'il est défendu à l'agent d'utiliser le matériel provincial à des fins privées ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 22 octobre 2024 ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : Les amendements tels que repris ci-dessus dans le règlement de travail et en ce qui concerne les grilles horaires et les boîtes de secours respectivement de son Annexe 1 et de son Annexe 3 sont intégrés dans ledit règlement.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

10. Personnel non enseignant provincial - Modification du Règlement de Travail (partie 3).

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications au Règlement du travail, en ce qui concerne les horaires applicables au personnel provincial non enseignant sollicitées par 7 Instituts médicaux pédagogiques (CAR, Les Tourelles, EC, IMP Marcinelle, IMP La Louvière, CPESM et IMP Marchienne-au-Pont) sont à intégrer dans le règlement du travail ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : Les amendements tels que repris ci-dessus en ce qui concerne les grilles horaires et le Règlement des prestations du personnel non enseignant dans les Instituts médico-pédagogiques provinciaux sont intégrés dans l'Annexe 1 du règlement du travail susvisé.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

11. Créances douteuses - Droits constatés en non-valeur (CONT 23/014).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes (Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II) ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (articles 35 et 43) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la décision du Collège provincial en séance du 11 juillet 2002 relative aux modalités de recouvrement en matière de contentieux ;

Vu la Circulaire N°912/00/1 du 28 mars 1986 de Monsieur le Directeur général provincial relative à la procédure en matière de récupération des créances non fiscales ;

Considérant que les receveurs spéciaux, repris dans le tableau en annexe, n'ont pu recouvrer dans leurs comptabilités les soldes de droits repris ci-après :

- 0,01 EUR pour l'année budgétaire 2000 ;
- 0,03 EUR pour l'année budgétaire 2001 ;
- 22,04 EUR pour l'année budgétaire 2020 ;
- 27,47 EUR pour l'année budgétaire 2021 ;
- 270,08 EUR pour l'année budgétaire 2022 ;
- 427,35 EUR pour l'année budgétaire 2023 ;
- 140,35 EUR pour l'année budgétaire 2024.

Soit un montant total de 887,33 € correspondant à la défaillance ou la carence de divers débiteurs dans le cadre des activités réalisées au sein des institutions ;

Les pièces justificatives des dossiers concernés ont été vérifiées et sont à disposition du Collège provincial au sein des services financiers ;

Considérant que les poursuites d'usage ont été effectuées et que la procédure en matière de récupération des créances non fiscales a été scrupuleusement suivie par les receveurs spéciaux ;

Eu égard à ce qui précède et attendu qu'il importe que les différents receveurs spéciaux obtiennent décharge de ces droits à recevoir, il est proposé à votre Collège, que la somme de 887,33 EUR soit inscrite en non-valeur ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De décharger les différents receveurs spéciaux, comme repris dans le tableau d'annulation, des droits à recevoir et d'inscrire la somme de 887,33 euros en "non-valeur".

12. Mosquée HZ OMER à Hensies - Modification budgétaire n° 1 de 2024.

Vu la modification budgétaire n°1 du budget 2024 de la mosquée HZ OMER de Hensies pour l'exercice 2024 arrêtée par le Comité en date du 08 novembre, réceptionnée et vérifiée par les services financiers provinciaux au motif de complétude technique en date du 13 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2024 relatif à l'approbation du budget 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que pour rappel, l'intervention provinciale dans le budget 2024 de la mosquée a été arrêtée au montant de 7.096,28 €, sur base de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2024 (**annexe 2**) ;

Considérant que l'intervention provinciale de 7.096,28 € a été liquidée en date du 11 mars 2024 ;

Considérant que le Comité a sollicité un crédit supplémentaire à l'article 2.2.05 pour financer le remplacement d'une tuyauterie de chauffage suite à une fuite dans l'installation due à la corrosion (+557,05 €) ;

Considérant qu'une intervention provinciale de 557,05 € est donc sollicitée ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur la modification budgétaire N°1 de 2024 de la mosquée HZ OMER à Hensies, avec majoration de l'intervention provinciale pour un montant de 557,05 €, sous réserve de l'approbation définitive par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

13. Mosquée DERNEGI à Couillet - Analyse du budget de l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté par le Comité islamique de la mosquée CULTURE DERNEGI de Couillet en date du 17 octobre 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 24 octobre 2024 et vérifié par les services provinciaux au motif de complétude technique en date du 28 novembre 2024, suite à la réception de l'arrêté ministériel actant la nouvelle entrée ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2021, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2), de manière à redémarrer sur des bases saines ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est égal à zéro puisque le Ministre de tutelle a décidé, par son arrêté du 27 novembre 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2021, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2), de manière à redémarrer sur des bases saines ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (-)</u>	0,00 €
<u>Subside restant dû (+)</u>	0,00 €
<u>Avances restant à rembourser (-)</u>	0,00 €
<u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (=)</u>	<u>0,00 €</u>

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 1.000,00 € et de la quote-part dans les charges communes de l'asbl en lien avec la mosquée ;

Considérant que le Comité nous informe que suite à l'incendie qu'a subi la mosquée, les travaux de la salle des prières sont encore en cours et que vu le manque d'espace dans les locaux aménagés temporairement en salle des prières, les fidèles sont beaucoup moins nombreux à fréquenter la mosquée ;

Considérant que pour mettre en équilibre le budget 2025 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une intervention provinciale de secours de 7.795,00 est sollicitée par le Comité ;

Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes (1.000,00 €) n'est pas assez conséquent par rapport au montant total des dépenses qui s'élève à 12.550,00 € ;

Considérant que le Comité de gestion doit développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité que pour 2026 :

- Le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses.
- Les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.
- L'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une intervention de secours en cas de déficit prévu.

Considérant qu'au niveau du chapitre I, les dépenses ordinaires s'élèvent à 10.350,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 2.200,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation): 100,00 €
- 2.2.08 (sonorisation): 100,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 650,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 1.300,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 50,00 €

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée CULTURE DERNEGI de Couillet, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

14. Mosquée EMIR ABDEL KADER à Colfontaine - Analyse du budget de l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté par le Comité islamique de la mosquée EMIR ABDEL KADER de Colfontaine en date du 16 août 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 06 septembre 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 28/11/2024, suite à la réception de l'arrêté ministériel actant la nouvelle entrée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28/11/2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui

concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2), de manière à redémarrer sur des base saines ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est égal à zéro puisque le Ministre de tutelle a décidé, par son arrêté du 28/11/2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2), de manière à redémarrer sur des base saines ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (-)</u>	0,00 €
<u>Subside restant dû (+)</u>	0,00 €
<u>Avances restant à rembourser (-)</u>	0,00 €
<u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u>	0.00 €

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 1.800,00€ et de la quote-part de l'asbl pour les charges communes (483,20 €) ;

Considérant que l'article 1.1.11 (autres recettes ordinaires) ne reprend aucun montant alors que le Comité aurait dû y indiquer le montant de la quote-part de l'asbl pour les charges communes de la mosquée suivant la clé de répartition du lieu du culte ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.11 de 0,00 € à 483,20 € ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 8.250,87 €, après correction ;

Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes (1.800,00€) n'est pas assez conséquent par rapport au montant total des dépenses qui s'élève à 10.534,07 € ;

Considérant que le Comité de gestion doit développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité que pour 2026 :

- le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses ;
- les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte ;
- l'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu.

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 8.250,00€ et appelle les remarques suivantes ;

- l'attention du Comité de gestion est attirée sur le fait que face à l'augmentation des dépenses de chauffage à l'article 2.1.04 (3.200,00€), un dispositif doit être mis en place (diminution générale et optimisation des heures de chauffage et révision générale de la température dans les locaux, révision du contrat d'énergie...) ;

Considérant qu'il sera demandé à celui-ci de nous faire part du dispositif mis en place dans le prochain compte ;

Considérant qu'il n'y a aucune explication dans le tableau des "observations et explications du trésorier et du Comité" concernant les dépenses envisagées ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité qu'il doit fournir toutes les informations nécessaires pour les dépenses au budget au risque de voir les montants budgétisés rejetés en accord avec le Conseil des Musulmans de Belgique (CMB) ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 2.284,07€ et se décompose comme suit :

- 2.2.04 (traitement des autres employés): 1.200,00 €
- 2.2.05 (entr. et répar. de la mosquée): 500,00 €
- 2.2.08 (sonorisation): 120,00 €
- 2.2.05 (frais de correspondance et frais divers) : 150,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 314,07 €

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée EMIR ABDELKADER de Colfontaine, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

15. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du budget de l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté par le Comité islamique de la mosquée FATIH de Cuesmes à la date du 07 novembre 2024, transmis aux services provinciaux en date 13 novembre 2024 et vérifié par les services provinciaux au motif de complétude technique en date du 20 novembre 2024 ;

Vu le boni du compte 2023, arrêté au montant de 221,75 € par la tutelle en date du 29 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2024 relatif à l'approbation du budget 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2024 est un un mali de 1.154,39€, après correction, selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2023 et au budget 2024 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)</u>	221,75 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (-)</u>	163,13 €
<u>Solde de subsides à recevoir fin 2023 (+)</u>	6.124,41 €
<u>Créance à charge du Comité (-)</u>	7.109,09 €
<u>Résultat budgétaire de l'exercice 2023 (+)</u>	0,00 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	228,33 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (=)</u>	<u>-1.154,39 €</u>

Considérant que le solde de subsides de 6.124,41 € a entre-temps été liquidé le 3 juin 2024 pour le budget 2023 ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.500,00 € (idem au budget 2024) et de la contribution de l'ASBL dans les dépenses annuelles pour 1.990,00 € ;

Considérant par ailleurs, que pour mettre en équilibre le budget 2025 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une intervention provinciale de secours de 7.984,39 €, après correction, est nécessaire pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que l'article 1.2.02 (excédent présumé de l'année en cours) reprend un montant de 73,86 € alors qu'il aurait dû être à 0,00 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.02 de 73,86 € à 0,00 € ;

Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes (2.500,00 €) n'est pas très élevé par rapport au montant total des dépenses qui s'élève à 12.474,39 € ;

Considérant que le Comité de gestion doit développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité que :

- Le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses.
- Les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.
- L'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une intervention de secours en cas de déficit prévu.

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 7.950,00 € ;

Considérant que l'attention du Comité de gestion est attirée sur le fait que face à l'augmentation des dépenses de chauffage à l'article 2.1.04 (3.200,00 €), un dispositif doit être mis en place (diminution générale et optimisation des heures de chauffage et révision générale de la température dans les locaux, révision du contrat d'énergie...) ;

Considérant qu'il sera demandé à celui-ci de nous faire part du dispositif mis en place dans le prochain compte ;

Considérant de plus qu'il n'y a aucune explication dans le tableau des "observations et explications du trésorier et du Comité" concernant les dépenses envisagées ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité qu'il doit fournir toutes les informations nécessaires pour les dépenses au budget au risque de voir les montants budgétisés rejetés en accord avec le Conseil des Musulmans de Belgique (CMB) ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 3.370,00 € et se décompose comme suit :

- | | |
|--|------------|
| • 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : | 800,00 € |
| • 2.2.20 (frais de correspondance): | 450,00 € |
| • 2.2.22 (assurance incendie et accident) : | 1.750,00 € |

- 2.2.23 (frais bancaires) : 370,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au budget 2024 et appelle la remarque suivante des services financiers :

- le Comité doit donner des informations sur ces dépenses en détaillant chaque article dans le tableau des "observations et explications du trésorier et du Comité" ;

Considérant qu'au niveau du chapitre 2 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.154,39€, qu'il s'agit du déficit présumé de l'exercice 2024 repris à l'article 2.2.30 ;

Considérant que le Collège a émis un avis défavorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée FATIH à Cuesmes, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorabl

e :

Abstention

:

16. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté par le Comité islamique de la mosquée EBU BEKIR d'Hensies en date du 10 novembre 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 19 novembre 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 20 novembre 2024 ;

Vu le compte 2023, arrêté au montant de 1.599,07 € par la tutelle en date du 12 août 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2024 relatif à l'approbation du budget 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2023 est un boni de 3.230,25 € à l'article 1.2.02 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2023 et au budget 2024 (annexes 1, 2 et 2 bis) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)</u>	1.599,07€
<u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (-)</u>	4.511,91 €
<u>Solde de subsides à recevoir fin 2023 (+)</u>	474,88 €
<u>Créance à charge de l'ASBL 2023 (+)</u>	3.373,99 €
<u>Résultat budgétaire de l'exercice 2024 (+)</u>	2.356,91 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	62,69 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (=)</u>	<u>3.230,25 €</u>

Considérant qu'il est à noter que le solde de subsides de 474,88 € pour le budget 2023 a entre-temps été liquidé le 10 juin 2024 ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes 1.700,00 € (1500,00 € au budget 2024), de la quote-part de l'asbl pour les charges communes et de l'excédent présumé de 2024 de 3.230,25 € ;

Considérant que l'article 1.1.11 (autres recettes ordinaires) ne reprend aucun montant alors que le Comité aurait dû y indiquer le montant de la quote-part de l'asbl pour les charges communes de la mosquée suivant la clé de répartition du lieu du culte ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.11 de 0,00 € à 1.257,00 € ;

Considérant que le budget 2025 est présenté avec un résultat de 1.007,25 €, après correction, sans faire appel à l'intervention provinciale de secours ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 3.790,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.390,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation) : 300,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 300,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 700,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 90,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au budget 2024 (1.235,00 €) mais n'appelle pas de remarque particulière des services financiers ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée Ebu Bekir à Hensies, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

17. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté par le Comité islamique de la mosquée HZ OMER d'Hensies en date du 08 novembre 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 13 novembre 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 18 novembre 2024, après réception des éléments demandés ;

Vu le compte 2023, arrêté au montant de 7.259,76 € par la tutelle en date du 24 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2024 relatif à l'approbation du budget 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2023 est bien un boni de 6.745,07 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2023 et au budget 2024 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)	7.259,76 €
Résultat présumé de l'exercice 2023 (-)	514,69 €
Créance à charge de l'ASBL (+)	0,00 €
Dépenses rejetées (+)	0,00 €

Résultat présumé de l'exercice 2024 (=)

6.745,07 €

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.300,00€ (idem au budget 2024), d'une autre recette correspondant à la part de l'Imam pour les dépenses d'eau et d'éclairage (1.439,03 €) et de l'excédent présumé de l'exercice 2023 (6.745,07€) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 4.848,52 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes (2.300,00 €) n'est pas très élevé par rapport au montant total des dépenses qui s'élève à 15.332,62 € ;

Considérant que le Comité de gestion doit développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes ;

Considérant qu'il est rappelé que :

- Le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses.
- Les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.
- L'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une intervention de secours en cas de déficit prévu.

Considérant qu'au niveau du chapitre I, les dépenses ordinaires atteignent 9.600,00€ et n'appellent aucune remarque particulière ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au service ordinaire est de 5.732,62 € et se décompose comme suit :

- | | |
|--|------------|
| • 2.2.04 (traitement des autres employés) : | 2.482,62 € |
| • 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : | 750,00 € |
| • 2.2.08 (sonorisation): | 100,00 € |
| • 2.2.20 (frais de correspondance) : | 350,00 € |
| • 2.2.22 (assurance incendie et accident) : | 1.400,00 € |
| • 2.2.23 (frais bancaires) : | 250,00 € |

Considérant que cette catégorie de crédits a fortement augmenté par rapport au budget 2024 (2.800,00 €), que le Comité l'explique par l'inscription d'un montant de 2.482,62 € à l'article 2.2.04 pour le personnel de nettoyage ainsi que l'inscription de 500,00 € à l'article 2.2.08 ;

Considérant que celui-ci nous informe qu'il utilise les chèques ALE à 5,95 € pour 8 heures et pour 52 semaines d'une part et qu'il doit remplacer le bloc émetteur récepteur et un micro sans fil qui ne sont plus en bon état d'autre part (annexe 3) ;

Considérant qu'étant donné l'insuffisance de recettes propres, le Comité se doit de gérer la mosquée en bon père de famille et d'éviter les dépenses inutiles ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable sur le budget ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée HZ OMER à Hensies, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

18. ASBL Générations solidaires - Liquidation du subside 2024.

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 en matière de subventions ;

Vu la convention du 5 novembre 2024 ratifiée par notre Collège provincial et le bénéficiaire ASBL "Générations solidaires" (annexe 1) ;

Considérant que le Conseil provincial a voté, pour l'année 2024, l'inscription d'un crédit de 9.000 € à l'article budgétaire 104/640907 pour des subsides destinés à des événements de communication ;

Considérant la lettre de créance fournie par l'ASBL "Générations Solidaires" pour un montant de 5.000 € conformément à l'Article 2 de la convention (annexe 2) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'octroyer une subvention de 5.000 euros à l'ASBL Générations solidaires.

19. MONS – Boulevard Albert Elisabeth, 41 et rue de la Limerie, 12 - Actualisation de l'estimation de la vente (ALI 782).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon Paul Furlan du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 7, §1 b) portant sur l'estimation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 18 novembre 2024 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2023 sur la mise en vente de l'ensemble immobilier situé MONS, Boulevard Albert Elisabeth, 41, et rue de la Limerie, 12, respectivement cadastrés, ou l'ayant été, à MONS, 1ère Division, Section D, n° 218 b57 (2 a 50 ca) et 218 c57 (50 ca) et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous les numéros de bâtiments S-53053-05-B01 et B02, au prix minimum de 575.000 € basé sur l'estimation de la valeur vénale rendue le 23 octobre 2023 par Maître Sandrine Koeune ;

Considérant que depuis le début de la mise en vente au courant du premier trimestre 2024, aucune offre valable n'a été reçue à ce jour et les visites s'espacent de plus en plus, le prix restant un des facteurs principaux d'hésitation des personnes ayant visité le bien ;

Considérant la demande adressée à l'Etude de Maître Koeune pour actualiser la valeur vénale afin de disposer d'une estimation récente conformément à la circulaire citée ci-avant ;

Attendu l'actualisation de l'estimation émise le 14 novembre 2024 au montant de 500.000 € ;

Attendu la nécessité d'adapter les conditions relatives à la présente vente ainsi que la publicité sur cette nouvelle base ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De renouveler les conditions de vente de gré à gré au plus offrant de l'ensemble immobilier situé MONS, Boulevard Albert Elisabeth, 41, et rue de la Limerie, 12, respectivement cadastrés, ou l'ayant été, à MONS, 1ère Division, Section D, n° 218 b57 (2 a 50 ca) et 218 c57 (50 ca), à savoir :
 - Réception des offres fermes (sans aucune condition) supérieures ou égales à 500.000 € ;
 - La durée de validité des offres sera de trois mois minimum ;
 - Possibilité de surenchères par tranche de 2.500 € minimum ;
 - La réception d'une première offre déclenchera la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit 2 mois ;
 - A l'issue de ces 2 mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour 4 mois. En cas de réception de plusieurs offres, une dernière possibilité de surenchère aura lieu uniquement entre les amateurs ayant remis une offre valable durant la période de vente (organisation à convenir avec le notaire en charge du dossier) ;
 - La dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de 4 mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Conseil provincial sur cette dernière offre endéans les 4 mois.
 2. De charger l'Etude de Maître Sandrine Koeune d'adapter son mandat lié à la présente vente suivant les nouvelles conditions décrites ci-avant et de renouveler la publicité dans ce sens également ;
 3. De charger le Collège Provincial de l'exécution du présent Arrêté.
-